

## AVENANT N°2

### TITRE II - REGLES PARTICULIERES MOTOS

#### ART. 1 - VERIFICATIONS TECHNIQUES

(...)

~~Un contrôle du niveau sonore est effectué (se référer à l'Article 7 des Règles Techniques Générales de l'enduro).~~

**Niveau sonore des machines : 111 dB/A**

**Ce niveau sera ramené à 110 dB/A en 2026 puis 109 dB/A en 2027.**

Compte tenu de la précision des sonomètres utilisés (classe 2), il est admis une tolérance de 2 dB/A sur la valeur relevée, soit 113 dB/A (111 dB/A + 2 dB/A) lors des contrôles techniques préliminaires (d'avant course).

Une tolérance supplémentaire de 1 dB/A est prévue en fin de course du fait de la dégradation des silencieux. A ce titre, toute machine présentant un niveau sonore inférieur ou égal à 114 dB/A (111 dB/A + 3 dB/A) sera déclarée conforme.

(...)